

**2C TRANSPORT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 4 320 EUROS
SIEGE SOCIAL : LA PRESLE
69870 GRANDIS
842 247 900 RCS VILLEFRANCHE TARARE**

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 JANVIER 2025**

L'an deux-mille vingt cinq,
Le vingt trois janvier,
A huit heures,

La société 2C TRAVAUX, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social à La Presle – 69870 GRANDIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 058 848 RCS VILLEFRANCHE TARARE, représentée par Monsieur Camille CORTAY en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 432 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 2C TRANSPORT,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Camille CORTAY, gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société 2C TRANSPORT,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide la dissolution anticipée sans liquidation de la société 2C TRANSPORT, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société 2C TRAVAUX, et la disparition de la personnalité morale de la Société, et ce :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la parution au BODACC de la présente décision ;
- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

M. Camille CORTAY, agissant en qualité de Gérant de la société 2C TRAVAUX, oblige celle-ci et la Société dissoute à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 760-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société 2C TRANSPORT seront transférés à la Société 2C TRAVAUX et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

En conséquence, la Société 2C TRAVAUX s'engage à reprendre dans ses comptes annuels, comme conséquence de la transmission universelle du patrimoine, les écritures comptables de la Société 2C TRANSPORT en faisant ressortir la valeur brute comptable, les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés et la valeur nette comptable de l'ensemble des biens immobilisés. Elle s'engage en outre à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société 2C TRANSPORT.

Les actifs immobilisés présentement apportés par la Société 2C TRANSPORT seront donc transcrits au bilan de la Société 2C TRAVAUX à la valeur comptable, ces mêmes valeurs étant également admises du point de vue fiscal et ce, conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS-30-20, la double condition (soumission des apports au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur des articles 210 A et suivants du CGI et reprise par la Société 2C TRAVAUX des écritures comptables de la Société 2C TRANSPORT [valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation] avec calcul de la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine) étant respectée.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant et de l'option expresse prise ci-avant, la dissolution prend fiscalement effet rétroactivement au **1^{er} octobre 2024**. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société 2C TRANSPORT, Société dissoute, seront englobés dans les résultats imposables de la Société 2C TRAVAUX, Société confondante.

Cette dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société 2C TRANSPORT à la Société 2C TRAVAUX, M. Camille CORTAY, agissant en qualité de Gérant de la société 2C TRAVAUX, déclare soumettre la présente dissolution au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des Impôts.

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus dans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société 2C TRANSPORT, Société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la Société 2C TRAVAUX prend expressément les engagements :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société 2C TRANSPORT et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine, y compris notamment, en tant que de besoin, les provisions réglementées, la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- de se substituer à la Société 2C TRANSPORT pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées le cas échéant par la dissolution sans liquidation sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société 2C TRAVAUX, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société 2C TRANSPORT. A défaut, la Société 2C TRAVAUX comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- de porter le montant des plus values dégagés sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- de joindre aux déclarations des Sociétés 2C TRANSPORT et 2C TRAVAUX l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- de reprendre, la dissolution sans liquidation étant réalisée sur les bases des valeurs nettes comptables, à son bilan les écritures comptables de la Société 2C TRANSPORT (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

Cette dissolution, entraînant le transfert d'une universalité de biens, entre dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. M. Camille CORTAY, es qualités, déclare que les Sociétés 2C TRANSPORT et 2C TRAVAUX sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'en conséquence, elles revendiquent le bénéfice de cet article et prennent les engagements qui leur correspondent.

En conséquence, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société 2C TRAVAUX continuera la personne de la Société 2C TRANSPORT notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société 2C TRAVAUX s'engage notamment à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens mobiliers d'investissement ainsi qu'à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions légales, les Sociétés 2C TRANSPORT et 2C TRAVAUX doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société 2C TRAVAUX déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont serait éventuellement titulaire la Société 2C TRANSPORT, en application des dispositions fiscales.

De manière générale, la Société 2C TRAVAUX sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société 2C TRANSPORT au regard de la TVA. En conséquence, la Société 2C TRANSPORT transfèrera purement et simplement à la Société 2C TRAVAUX les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation. A cet effet, la Société 2C TRANSPORT s'engage à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société 2C TRAVAUX dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

La Société 2C TRAVAUX reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société 2C TRANSPORT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires, notamment du régime fiscal de faveur des fusions ou tout autre report ou sursis d'imposition.

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, la Société 2C TRAVAUX se substituera à la Société 2C TRANSPORT pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actif lui étant transmis.

De plus, la Société 2C TRAVAUX sera subrogée dans les droits et obligations de la Société 2C TRANSPORT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Camille CORTAY à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 2C TRANSPORT et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 2C TRANSPORT à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 2C TRANSPORT bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'ASSOCIEE UNIQUE
La société 2C TRAVAUX
Représentée par M. Camille CORTAY,
Gérant